

LP 2006-64

CHAMBRE DES POURSUITES ET FAILLITES

9 octobre 2006

Vu la plainte déposée le 31 août 2006 par

J

contre la décision rendue le 24 août 2006 par

l'Office des poursuites;

[saisie de créance]

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. J fait l'objet de diverses poursuites de l'Office des poursuites de l'arrondissement. Par lettre du 18 février 2006, il adressa à l'office une proposition de paiement qui fut refusée le 24 février 2006, un plan de paiement étant simultanément proposé par l'office, avec un délai d'acceptation au 3 mars 2006. Le 22 mars 2006, l'office procéda à une détermination du minimum vital du débiteur et décida de saisir un montant mensuel de 1'200 francs. Par lettre du 31 mars 2006, J contesta notamment le montant retenu à titre de revenu. Le 10 avril 2006, l'office informa le débiteur que, en raison de son opposition, il abandonnait la saisie mensuelle et portait sous le coup de la saisie les paiements directs pour l'année 2006. Par lettre du 12 juin 2006, l'office décida que la retenue sur les paiements directs serait faite à concurrence de 9'000 francs au 1^{er} juillet 2006 et de 10'000 francs au 1^{er} décembre 2006. Par lettre portant la date du 10 juillet 2006, mais remise à la poste le 6 juillet 2006, J déposa une plainte contre la saisie sur ses paiements directs. Cette plainte fut déclarée irrecevable pour cause de tardiveté.

Le 24 août 2006, l'Office des poursuites de l'arrondissement décida une saisie de la totalité des paiements directs dus à J, soit 30'000 francs environ selon un calcul provisoire.

B. J a déposé une plainte contre cette saisie par lettre du 31 août 2006. Il conclut à l'annulation de la saisie et à ce que seule une saisie complémentaire de 5'400 francs soit opérée sur ses paiements directs; il requit l'effet suspensif qui fut accordé par décision présidentielle du 4 septembre 2006. Le plaignant estime que les paiements directs constituent un revenu imposé fiscalement comme tel et donc soumis au respect du minimum vital. Se référant à la détermination du minimum vital effectuée par l'office le 22 mars 2006 et à la saisie de 9'000 francs déjà effectuée, il estime que seul un maximum de 5'400 francs peut encore être saisi en 2006 (1'200 francs x 12, - 9'000 francs).

Dans sa détermination du 4 septembre 2006, l'Office des poursuites de l'arrondissement conclut au rejet de la plainte; il affirme qu'il a procédé à une saisie de créance conformément à l'article 99 LP, saisie qui n'est pas soumise au calcul d'un minimum vital.

C o n s i d é r a n t :

1. La plainte déposée le 31 août 2006 contre la décision de saisie du 24 août 2006 l'a été dans le délai de 10 jours fixé à l'article 17 al. 2 LPP. Motivée et dotée de conclusions, elle est recevable en la forme.

2. Le plaignant estime que les paiements directs font partie de son revenu et ne sont que relativement saisissables en application de l'article 93 LP. Par revenu du travail, il faut entendre toutes les prestations en espèce ou en nature constituant la rétribution d'un travail personnel. Dans l'activité professionnelle d'un artisan indépendant à la tête d'une petite entreprise, le revenu professionnel, soit les recettes, ne représentent pas un gain net; ainsi l'office doit prendre en considération, outre les besoins du poursuivi et de sa famille, les charges et les aléas liés à l'exercice de la profession du poursuivi (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad art. 93 n. 26 p. 119). L'agriculteur exerce une activité indépendante. S'agissant des paiements directs, l'article 2 al. 1 let. b de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture [LAgr] prévoit que la Confédération rémunère, au moyen de

paiements directs, les prestations écologiques et celles d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol. L'article 72 L'Agr précise également que, afin de rétribuer les prestations fournies dans l'intérêt général, la Confédération verse aux exploitants d'entreprises paysannes cultivant le sol des contributions liées à la surface. Au sens de la loi, les paiements directs représentent donc bien la rémunération d'un travail de l'agriculteur. Cela ressort aussi expressément du message du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole qui commente en particulier les paiements directs : "L'agriculture se voit attribuer, à l'article 31^{octies}, 1^{er} alinéa, cst., des tâches qui vont au-delà de la simple production de denrées alimentaires. En versant des paiements directs, la Confédération veille à ce que les prestations fournies soient équitablement rétribuées. Si le revenu n'est pas suffisant, on peut s'attendre que l'agriculture ne s'acquitte plus des tâches d'intérêt public exigées par la société ou que ces prestations soient insuffisantes. Il importe donc d'assurer un revenu comparable afin d'atteindre les objectifs de politique agricole" (FF1996 IV 89).

Il résulte de ce qui précède que les paiements directs versés à un agriculteur font bien partie du revenu de son travail et que les créances y relatives doivent être considérées sous cet angle et ne sont que relativement saisissables en application de l'article 93 LP. L'office ne pouvait donc pas saisir cette créance telle quelle, sans procéder à une détermination du minimum vital du débiteur. Il n'appartient pas à la Chambre d'y procéder. Les revenus d'un agriculteur n'étant pas réguliers dans l'année, l'office devra procéder à cette détermination sur la base d'un revenu annuel tenant compte de tous les revenus et de toutes les charges d'acquisition; il n'omettra pas de prendre en considération la somme de 9'000 francs déjà saisie en 2006 sur les recettes de J. La plainte étant admise, la décision de saisie du 24 août 2006 est annulée et la cause renvoyée à l'Office des poursuites de l'arrondissement afin qu'il procède dans le sens des considérants.

3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 1 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et faillites arrête :

- I. La plainte est admise. Partant, la décision de saisie du 24 août 2006 est annulée et la cause renvoyée à l'Office des poursuites de l'arrondissement afin qu'il procède dans le sens des considérants.
- II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent recourir contre le présent arrêt, dans les dix jours dès sa notification, auprès de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte de recours en deux exemplaires. Cet acte doit indiquer les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est demandée et mentionner brièvement les règles de droit fédéral qui sont violées par l'arrêt et en quoi consiste la violation. Le recourant doit joindre à son acte l'arrêt attaqué.

Fribourg, le 9 octobre 2006/cge